RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département de la Savoie

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PLANAISE

Date de la convocation : 14/11/2022 Nombre de Membres en exercice : 15

Date d'affichage de la convocation : 16/11/2022 Qui ont pris part à la Délibération : 13

dont 2 pouvoirs

Séance du vendredi 25 novembre 2022

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX,

Le vingt-cinq novembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de **PLANAISE**, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de **Monsieur Lionel MURAZ**, **Maire**.

<u>Présents</u>: Annie GORGES, Olivia UCAR-MORELLE, Nathalie GONTARD, Xavier PERRIN, Josselin PAPIN, Michel AGUETTAZ, Marc ROZIER, Romuald BENDOTTI, Thierry BATAILLARD, Sylvie GIRAUD.

Excusé(s): Anthony d'AMBROSIO qui a donné pouvoir à Xavier PERRIN, Bernard SALOMON qui a donné pouvoir à Lionel MURAZ, Ludovic PEROT, Sandrine GADBLED

Olivia UCAR-MORELLE a été nommée secrétaire de séance.

Délibération n° DÉL 2022-27

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION :

FIXATION DES MONTANTS DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION POUR 2022 (ATTRIBUTION DÉFINITIVE) ET 2023 (ATTRIBUTION PROVISOIRE)

Monsieur le Maire expose :

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le code des collectivités territoriales,

Vu l'article 1609 nonies C du CGI,

Vu la délibération n°124-2022 du Conseil Communautaire du 29 septembre 2022 déterminant les montants des attributions de compensation pour l'année 2022 et les montants provisoires des attributions de compensation pour l'année 2023, ainsi que ces annexes ;

Conformément aux articles 1609 nonies C, I Bis et V 1 °bis du Code Général des Impôts,

Les attributions de compensations définitives 2022 et provisoires 2023 sont identiques aux attributions de compensations provisoires pour 2022.

Ces attributions de compensation pour 2022 avaient été déterminées selon la procédure de révision dite « libre ».

Cette procédure est prévue à l'article 1609 nonies C du code général des impôts qui dispose dans son alinéa V-1 ° bis : « Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges. »

Concernant la commune de Planaise, le Conseil Communautaire a décidé de lui attribuer pour 2022 une attribution de compensation définitive d'un montant de 72.002,00 €.

Afin de valider la procédure et le montant de l'attribution définitive à percevoir par la commune en 2022, le Conseil Municipal doit délibérer pour approuver le montant de cette attribution de compensation.

Concernant la commune de Planaise, le Conseil Communautaire a décidé de lui attribuer pour 2023 une attribution de compensation (provisoire) d'un montant de 72.002,00 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré:

- APPROUVE le principe de la révision libre des attributions de compensation,
- APPROUVE le montant d'attribution de compensation définitive pour l'année 2022 fixé à 72.002,00€ par le Conseil Communautaire pour la commune de Planaise,
- APPROUVE le montant d'attribution de compensation provisoire pour l'année 2023 fixé à 72.002,00€ par le Conseil Communautaire pour la commune de Planaise,
- AUTORISE le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Après avoir voté, le vote donne le résultat suivant :

Pour: 13 dont 2 pouvoirs

Contre : 0 Abstentions : 0

Pour copie conforme

Le Maire, Lionel MUR

Le Secrétaire de Séance, Olivia UCAR-MORELLE

« Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative ».